

Point d'actualité

IMPOTS LOCAUX : LE VOTE DES TAUX EN 2011

POUR LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

Le vote des taux des impôts locaux (date limite fixée au 30 avril en 2011) concerne désormais essentiellement les communes et intercommunalités. Rappelons en effet que les régions ne perçoivent plus aucune des quatre taxes directes locales et que les départements ne votent plus qu'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2011, les règles relatives au vote des taux des impôts locaux ne sont pas fondamentalement modifiées mais simplement adaptées pour tenir compte des effets de la refonte fiscale.

Sommaire

1/ Produit attendu en 2011 au titre de la fiscalité directe	p.1
2/ Vote des taux en 2011 à partir des taux 2010 « rebasés »	p.2
3/ Règles de plafonnement des taux communaux et intercommunaux	p.3
3-1- Plafonnement des taux communaux	p.3
3-2- Pas de plafonnement pour les taux des EPCI à fiscalité additionnelle	p.4
3-3- Plafonnement du taux de CFE pour les EPCI à fiscalité mixte	p.4
4/ Règles de lien entre les taux pour les communes	p.4
4-1- Variation uniforme de tous les taux	p.5
4-2- Variation différenciée de chaque taux	p.5
4-3- Majoration spéciale du taux de CFE	p.7
4-4- Réduction dérogatoire des taux des taxes ménages ou de la seule taxe d'habitation	p.7
5/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité additionnelle	p.8
6/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique : Taux de CFE	p.9
6-1- Précisions sur les modalités de calcul des taux moyens pondérés	p.9
6-2- Evolution maximale du taux de CFE	p.9
6-3- Cas particulier : Stabilité du taux moyen pondéré de TH ou des trois taxes	p.10
6-4- Hausse dérogatoire du taux de CFE (si < 75% du taux moyen de CFE de la catégorie)	p.10
6-5- Mécanisme de capitalisation des droits acquis en termes de hausse du taux de CFE	p.11
6-6- Majoration spéciale du taux de CFE	p.12
7/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique : Taux de TH et de taxes foncières	p.12
7-1- Les nouveaux EPCI à fiscalité mixte	p.13
7-2- Les anciens EPCI à fiscalité mixte	p.15

1/ Produit attendu en 2011 au titre de la fiscalité directe

Suite à la suppression de la taxe professionnelle et à l'attribution d'un nouveau panier de ressources à chaque collectivité locale, l'équation à résoudre par le vote des taux de fiscalité directe, afin d'assurer l'équilibre du budget, est modifiée en 2011.

Le « produit attendu » au titre de la fiscalité directe, qui correspond au montant que la collectivité souhaite obtenir grâce aux impôts locaux, est égal au produit nécessaire à l'équilibre du budget (à définir par la collectivité) diminué des autres ressources de nature fiscale dont la collectivité pourra bénéficier (mais dont le taux n'a pas à être voté) et majoré des éventuels prélèvements qu'elle pourra subir (informations communiquées par les services fiscaux).

Produit attendu au titre de la fiscalité directe	=	Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Données communiquées par les services fiscaux (Etat 1259)
	-	Allocations compensatrices	
	-	Produit taxe additionnelle FNB	
	-	Produit des IFR	
	-	Produit de la CVAE	
	-	Montant de la DCRTP	
	-	Versement en provenance du FNGIR	
	+	Prélèvement au titre du FNGIR	
+	Prélèvement au titre du FSRIF		

2/ Vote des taux en 2011 à partir des taux 2010 « rebasés »

En 2011, des taux de référence déterminés à partir des données relatives à l'année 2010 sont calculés par l'administration fiscale et communiqués aux collectivités locales sur l'état 1259 de notification des bases prévisionnelles. Ces taux de référence intègrent d'une part, la réaffectation des impôts locaux entre catégories de collectivités locales et, d'autre part, le transfert d'une partie des frais de gestion de la fiscalité locale revenant antérieurement à l'Etat. Ainsi « rebasés », les taux de référence pour 2010 servent de socle pour le vote des taux en 2011.

Taux de référence 2010 de TH	Taux 2010 de la commune ou de l'EPCI + Taux 2010 du département (en totalité ou pour partie) + Equivalent en taux des frais de gestion transférés
Taux de référence 2010 de FNB	Taux 2010 de la commune ou de l'EPCI + Equivalent en taux des frais de gestion transférés
Taux de référence 2010 de CFE	Taux 2010 de la commune ou de l'EPCI + Taux 2009 du département (en totalité ou pour partie) + Taux 2009 de la région (en totalité ou pour partie) + Taux 2009 de la cotisation nationale de péréquation (le cas échéant) + Equivalent en taux des frais de gestion transférés

A noter :

- La réforme fiscale ne produisant aucun effet sur les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les taux de référence 2010 qui leur sont communiqués correspondent aux taux votés en 2010.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue par le bloc communal, n'étant pas affectée par la réforme, le taux de référence de foncier bâti est strictement égal au taux voté en 2010.
- Pour la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, le taux départemental et régional, ainsi que les frais de gestion, sont transférés en totalité à la commune isolée, à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, mais sont répartis entre l'EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres.
- Le taux de référence 2010 de foncier non bâti n'incorpore pas les taux 2010 du département et de la région. Ceux-ci sont transférés via la création de la taxe additionnelle au foncier non bâti, sans pouvoir de taux : le taux de la taxe additionnelle restera donc figé pour l'avenir.
- Le taux de référence 2010 de cotisation foncière des entreprises est constitué à partir des taux 2009 du département et de la région. Rappelons en effet, qu'en 2010, seules les communes et intercommunalités ont pu voter un taux de CFE.

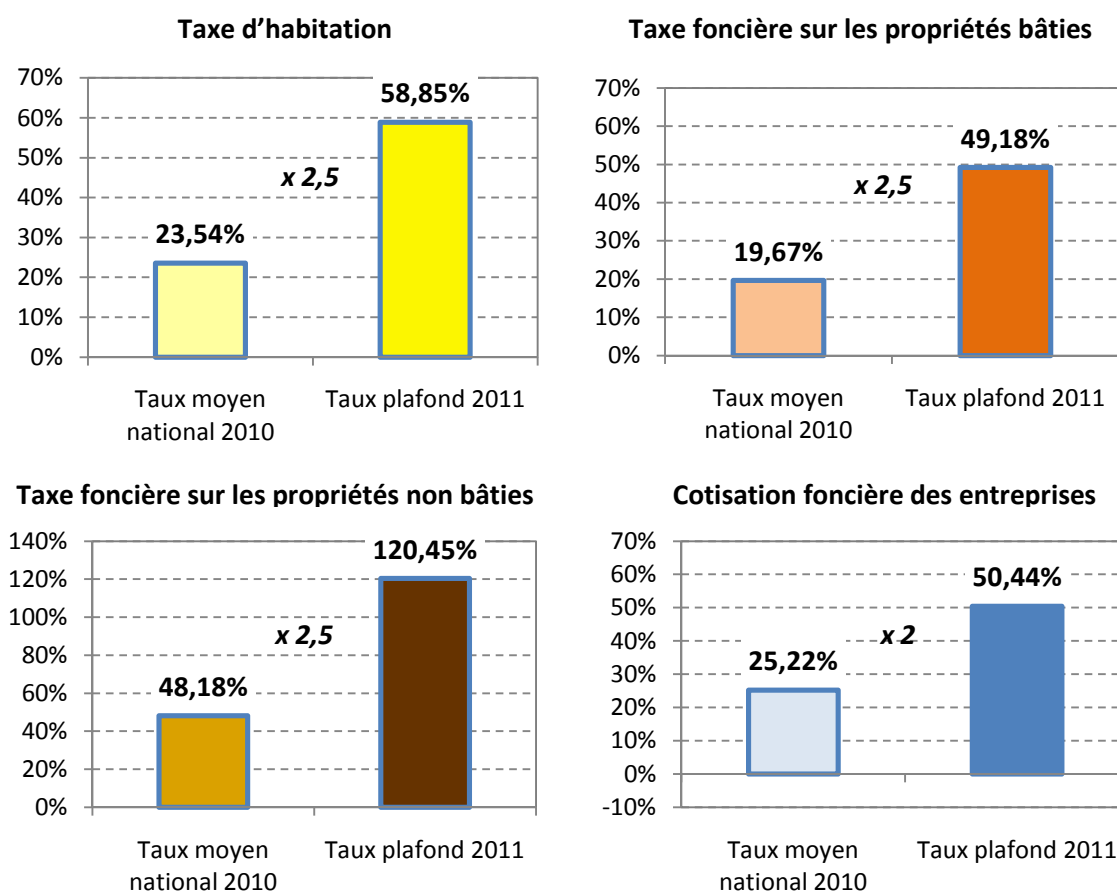
3/ Règles de plafonnement des taux communaux et intercommunaux

3-1- Plafonnement des taux communaux

Pour une commune, les taux pouvant être votés chaque année ne peuvent excéder une limite absolue.

- Les taux communaux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen des communes et groupements constaté en N-1 **au niveau national ou départemental**, la valeur la plus élevée étant retenue. Ainsi, selon les moyennes constatées dans chaque département et leur niveau relatif par rapport aux moyennes nationales, ce sont les taux moyens nationaux ou départementaux qui servent de référence pour calculer les taux plafonds applicables aux communes en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières.
- Le taux communal de CFE ne peut excéder 2 fois le taux moyen national constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et groupements, soit pour 2011 un taux plafond de CFE pour chaque commune de 50,44%.

Pour information, les taux moyens 2010 établis au niveau national et utilisés pour déterminer les taux plafonds 2011 applicables aux communes (après comparaison avec les moyennes départementales pour les taxes ménages) sont les suivants :

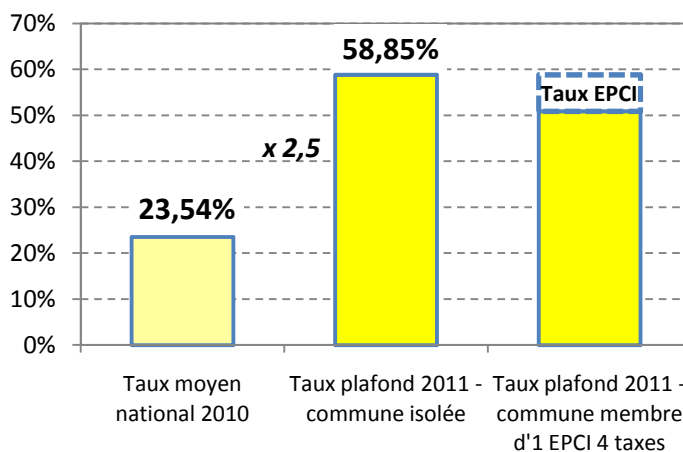


Remarque : Les taux moyens 2010 ont été recalculés pour tenir compte des transferts d'impôts entre catégories de collectivités locales et des frais de gestion en provenance de l'Etat qui reviennent aux communes et à leurs groupements à compter de 2011.

3-2- Pas de plafonnement pour les taux des EPCI à fiscalité additionnelle

Lorsque la commune est membre d'un groupement à fiscalité additionnelle, les taux plafonds communaux calculés sont abaissés du taux voté en 2010 par la communauté. Les groupements à fiscalité additionnelle n'étant soumis à aucune limite en termes de taux plafonds, la contrainte résultant des règles de plafonnement est reportée sur les communes membres afin que globalement la commune et son groupement respectent les taux plafonds. Ce mécanisme constitue une réelle contrainte pour les communes membres uniquement dans la mesure où l'un des taux communaux serait relativement proche du taux plafond.

Exemple du taux plafond communal de TH



Les taux plafonds communaux sont également abaissés pour les communes membres de syndicats à contributions fiscalisées.

3-3- Plafonnement du taux de CFE pour les EPCI à fiscalité mixte

Suite au transfert de la taxe d'habitation départementale, les communautés qui avaient adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique deviennent de fait à compter de 2011 des communautés à fiscalité mixte. Les règles de plafonnement qui s'imposent aux EPCI à fiscalité mixte diffèrent selon la taxe considérée :

- Pas de plafonnement des taux intercommunaux de TH, FB, FNB (à l'instar des dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle) et abaissement corrélatif des taux plafonds communaux ;
- Plafonnement du taux de CFE à 2 fois le taux moyen national observé en 2010 pour l'ensemble des communes et groupements, soit un taux plafond de 50,44% en 2011 (à l'instar des dispositions applicables aux communes).

4/ Règles de lien entre les taux pour les communes

Le conseil municipal peut faire varier les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises selon un mécanisme de variation uniforme de tous les taux ou de variation différenciée de chaque taux.

Quelle que soit la méthode retenue, il conviendra de vérifier, qu'après variation, les taux 2011 respectent les règles de plafonnement décrites ci-dessus et restent bien inférieurs aux limites absolues à ne pas dépasser.

Pour le cas où l'application d'une variation uniforme des taux des quatre taxes conduirait à ce que l'un des taux excède le taux plafond 2011 correspondant, la mise en œuvre d'une variation différenciée s'imposerait.

4-1- Variation uniforme de tous les taux

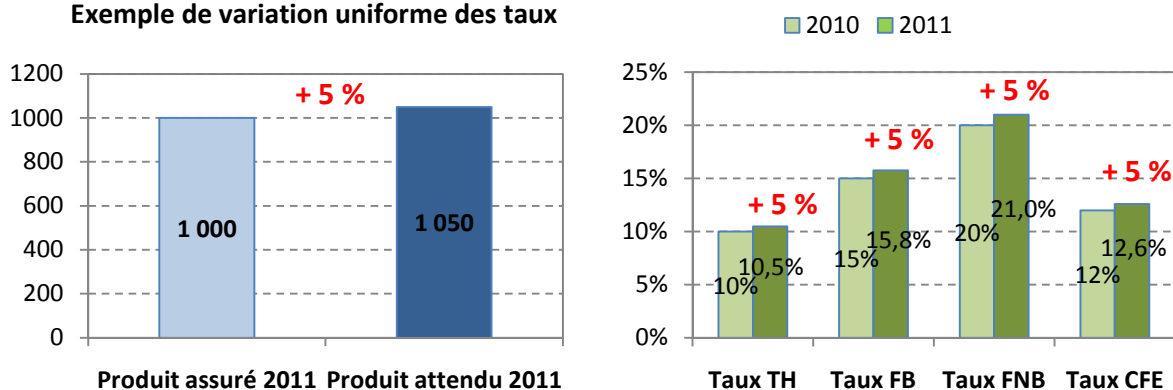
Le mécanisme de variation uniforme des taux consiste à faire évoluer à l'identique le taux de chaque taxe dans une proportion qui dépend du rapport entre le « produit attendu » et le « produit assuré ».

Le « produit assuré » est calculé par les services fiscaux à partir des taux 2010 et reflète l'évolution du produit fiscal en 2011 résultant de la seule évolution des bases. S'il est insuffisant pour atteindre le « produit attendu », une augmentation des taux sera nécessaire. S'il est supérieur, une diminution des taux pourra être envisagée.

Le coefficient de variation proportionnelle traduit l'évolution uniforme des taux qui est requise pour obtenir le « produit attendu » compte tenu du supplément de ressources lié à la dynamique des bases d'imposition. Les taux 2011 sont déterminés par application de ce coefficient à chaque taux de référence 2010.

Coefficient de variation proportionnelle	=	$\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}}$	=	$\frac{(\text{Bases 2011} \times \text{Taux 2011})}{(\text{Bases 2011} \times \text{Taux référence 2010})}$
---	---	--	---	---

Exemple de variation uniforme des taux



4-2- Variation différenciée de chaque taux

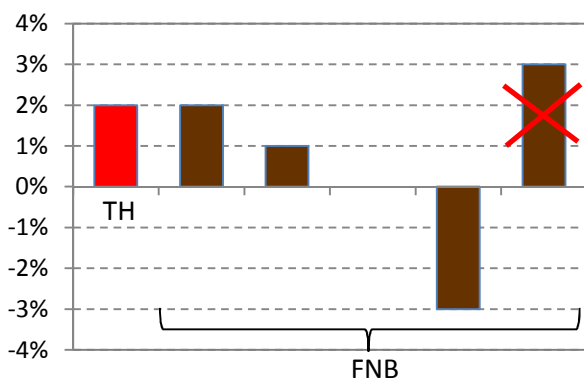
La commune peut décider de procéder à une variation différenciée du taux de chaque taxe soit parce qu'elle souhaite rectifier la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, soit parce que l'un des taux plafond pourrait être dépassé si le mécanisme de variation proportionnelle était appliqué.

Sa liberté est toutefois encadrée par des règles de lien entre les taux.

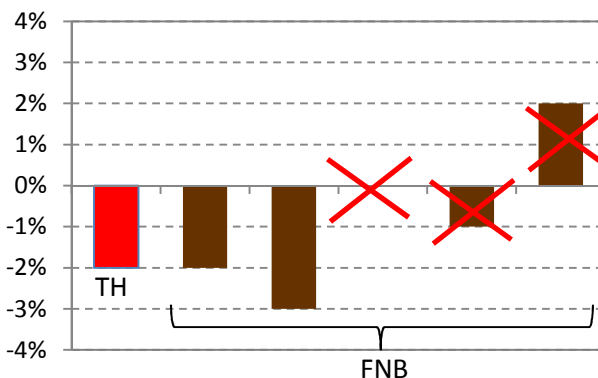
- **Les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont soumis à aucune contrainte et peuvent être librement fixés.** Leur évolution a néanmoins une incidence sur l'évolution maximale admissible des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises.

- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est lié à l'évolution du taux de taxe d'habitation : il ne peut augmenter plus, ni diminuer moins que ce dernier. *A contrario*, il peut augmenter moins, rester stable, ou diminuer lorsque le taux de taxe d'habitation est orienté à la hausse. Il peut également diminuer plus que le taux de taxe d'habitation mais ne pourra pas rester stable ou augmenter en cas de baisse du taux de taxe d'habitation.

Exemples d'évolutions possibles du taux de FNB en cas de hausse du taux de TH

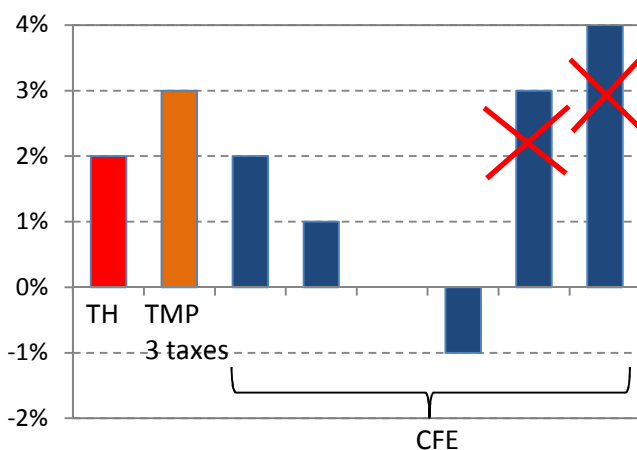


Exemples d'évolutions possibles du taux de FNB en cas de baisse du taux de TH

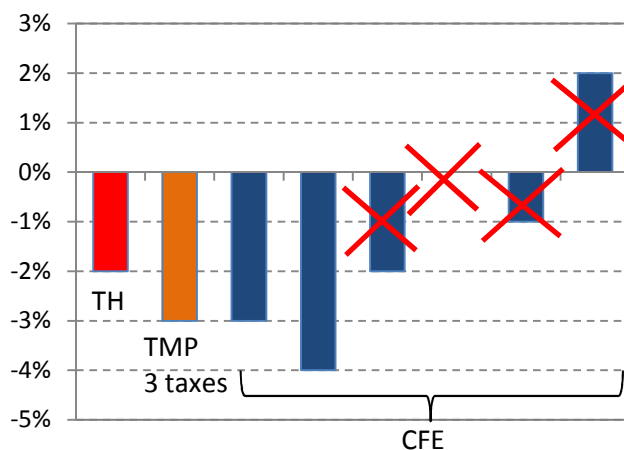


- Le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut augmenter plus, ni diminuer moins, que le taux de taxe d'habitation OU que le taux moyen des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) pondéré par l'importance relative des bases.
 - Lorsque le taux de taxe d'habitation et le taux moyen pondéré « 3 taxes » sont orientés à la hausse, l'évolution qui sert de référence pour déterminer l'augmentation maximale applicable au taux de cotisation foncière des entreprises est la plus faible hausse.
 - Lorsque les taux sont orientés à la baisse, l'évolution qui sert de référence est la plus forte baisse.
 - Pour le cas où seul l'un des deux taux serait orienté à la baisse (le taux de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes), le taux de cotisation foncière des entreprises doit être diminué au moins comme le taux orienté à la baisse.

Exemples d'évolutions possibles du taux de CFE en cas de hausse du taux de TH et du TMP 3 taxes



Exemples d'évolutions possibles du taux de CFE en cas de baisse du taux de TH et du TMP 3 taxes



Remarque : la possibilité d'augmenter le taux de CFE au-delà de la hausse pratiquée sur la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes (dans la limite d'une fois et demie) a été supprimée depuis 2010.

Des dispositifs dérogatoires, décrits ci-dessous, permettent dans certains cas de s'affranchir partiellement des règles de lien entre les taux. Leur objectif est de rectifier une répartition de la charge fiscale entre catégories de contribuables jugée déséquilibrée.

4-3- Majoration spéciale du taux de CFE

Le dispositif de majoration spéciale, applicable dans certaines communes, permet d'augmenter le taux de cotisation foncière des entreprises au-delà des limites posées par les règles de lien entre les taux. Pour pouvoir le mettre en œuvre deux conditions doivent être cumulativement remplies :

- **Avoir des taux sur les trois taxes ménages relativement élevés** : le taux moyen pondéré des trois taxes constaté dans la commune en 2010 est supérieur au taux moyen pondéré des trois taxes constaté dans l'ensemble des communes au plan national (soit supérieur à 17,77%) ;
- **Avoir un taux de CFE relativement faible** : le taux de CFE que la commune envisage de voter pour 2011 (après application des règles de lien mais avant mise en œuvre de la majoration spéciale) est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté en 2010 au plan national (soit inférieur à 24,38%).

Remarque : ce taux moyen 2010 de CFE est inférieur à celui utilisé pour le calcul des taux plafonds communaux car il ne prend en compte que les impositions revenant aux communes et non les impositions perçues pas les groupements à fiscalité propre et les syndicats à contributions fiscalisées.

Alors, la commune peut majorer le taux de CFE qu'elle envisageait initialement de voter pour 2011. Le taux de majoration devra être inférieur ou égal à 5 % du taux moyen 2010 de CFE (soit au plus 1,22% en 2011) sans conduire à dépasser le taux moyen de CFE.

Taux CFE 2011 initialement envisagé après application des règles de lien	+	Taux de majoration spéciale (au maximum 5% x 24,38% = 1,22%)	=	Taux CFE voté en 2011 (plafonné à 24,38%)
---	---	---	---	--

Selon la stratégie de la collectivité, ce supplément de taux de CFE pourra procurer un supplément de produit ou pourra permettre d'abaisser les taux des taxes ménages que la commune envisageait initialement de voter pour 2011 tout en atteignant le produit attendu.

4-4- Réduction dérogatoire des taux des taxes ménages ou de la seule taxe d'habitation

Si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies, les communes peuvent diminuer le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans avoir à diminuer parallèlement le taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Attention : les dispositifs de dérogations à la baisse sont à manier avec précaution car ils génèrent des contraintes fortes sur les hausses de taux possibles au cours des années suivantes. Lorsque la dérogation à la baisse est utilisée au cours d'une année donnée, la hausse possible du taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié au cours des trois années suivantes. De plus, s'il est nécessaire de procéder à une hausse du taux de CFE ou de TFNB au cours de l'une de ces trois années, dans le respect d'une hausse limitée à 50%, la commune ne pourra procéder à une nouvelle diminution

sans lien pendant les trois années suivantes. Par conséquent, l'utilisation des dérogations à la baisse réduit les marges de manœuvre fiscales au cours des trois à six années suivantes.

Conditions à remplir pour bénéficier du dispositif de réduction sans lien des taux de TH, FB, FNB :

Taux TH 2010 de la commune	Taux FB 2010 de la commune	Taux FNB 2010 de la commune
SUPERIEUR au taux TH moyen des communes au plan national en 2010 (23,54%)	SUPERIEUR au taux FB moyen des communes au plan national en 2010 (19,67%)	SUPERIEUR au taux FNB moyen des communes au plan national en 2010 (48,18%)
ET SUPERIEUR au taux CFE 2010 de la commune	ET SUPERIEUR au taux CFE 2010 de la commune	ET SUPERIEUR au taux CFE 2010 de la commune

Dans ce cas, la commune pourra réduire le taux de l'une ou de plusieurs taxes ménages, de manière totalement libre, jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux (taux moyen 2010 de la taxe considérée au niveau national ou taux de CFE 2010 de la collectivité). Cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de taxe foncière non bâtie. Si la diminution va au-delà du plus élevé de ces deux taux, alors les règles de lien sont partiellement rétablies.

Un dispositif spécifique pour la seule taxe d'habitation est prévu lorsque les dispositions précédentes sont inapplicables.

Conditions à remplir pour bénéficier du dispositif de diminution sans lien du seul taux de TH :

Taux TH 2010 de la commune	Taux CFE 2010 de la commune
SUPERIEUR au taux TH moyen des communes au plan national en 2010 (23,54%)	INFERIEUR au taux CFE moyen des communes au plan national en 2010 (25,22%)
ET INFERIEUR au taux CFE 2010 de la commune	

Dans ce cas, le taux de TH de la commune pourra être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH constaté en 2010 sans que cela porte à conséquence sur la fixation du taux des autres taxes.

5/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité additionnelle

Les EPCI à fiscalité additionnelle perçoivent, comme leurs communes membres, les quatre taxes directes locales : taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et cotisation foncière des entreprises.

Ils sont soumis aux mêmes règles de lien entre les taux que les communes à l'exception du dispositif de majoration spéciale du taux de CFE qui ne leur est pas ouvert. Ils peuvent donc :

- mettre en œuvre une variation proportionnelle des taux,
- ou une variation différenciée,
- et, le cas échéant, recourir aux dispositifs de réduction dérogatoire des taux des taxes ménages ou de la seule taxe d'habitation, dans les mêmes conditions que les communes.

(cf § 4 à l'exception du 4-3)

Rappelons que les EPCI à fiscalité additionnelle ne sont soumis à aucun taux plafond et que des dispositions spéciales régissent la fixation des taux des quatre taxes la première année de création.

6/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique : Taux de CFE

Le taux de cotisation foncière des entreprises pouvant être voté en 2011 par un EPCI à fiscalité professionnelle unique est fonction de l'évolution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et de celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, constatée dans les communes membres entre 2009 et 2010.

6-1- Précisions sur les modalités de calcul des taux moyens pondérés

Pour le calcul des taux moyens pondérés, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre sont pris en compte. Ainsi, si l'EPCI percevait en 2010 une fiscalité complémentaire sur les ménages, l'éventuelle hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes votée en 2010 par l'EPCI est prise en compte, aux côtés de l'évolution moyenne des taux observée en 2010 dans les communes membres, pour déterminer la hausse maximale du taux de cotisation foncière des entreprises autorisée en 2011.

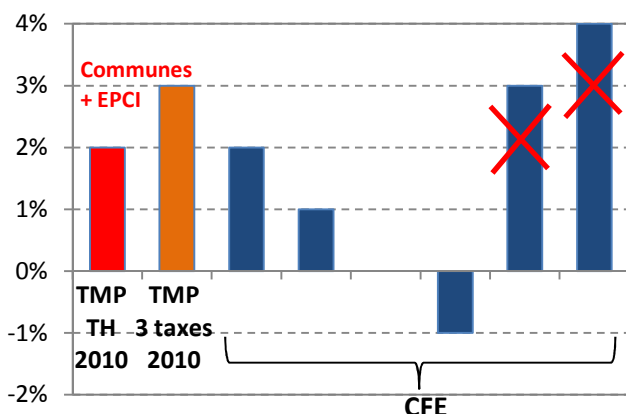
Coefficient d'évolution 2010 du taux moyen pondéré de TH des communes membres et s'il y a lieu de l'EPCI	$= \frac{(\sum \text{produits communaux 2010 TH} + \text{Produit EPCI 2010 TH})}{\sum \text{bases communales 2010 TH}}$	$/ \frac{(\sum \text{produits communaux 2009 TH} + \text{Produit EPCI 2009 TH})}{\sum \text{bases communales 2009 TH}}$
Coefficient d'évolution 2010 du taux moyen pondéré 3 taxes des communes membres et s'il y a lieu de l'EPCI	$= \frac{(\sum \text{produits communaux 2010 TH, FB, FNB} + \text{Produits EPCI 2010 TH, FB, FNB})}{\sum \text{bases communales 2010 TH, FB, FNB}}$	$/ \frac{(\sum \text{produits communaux 2009 TH, FB, FNB} + \text{Produits EPCI 2009 TH, FB, FNB})}{\sum \text{bases communales 2009 TH, FB, FNB}}$

6-2- Evolution maximale du taux de cotisation foncière des entreprises

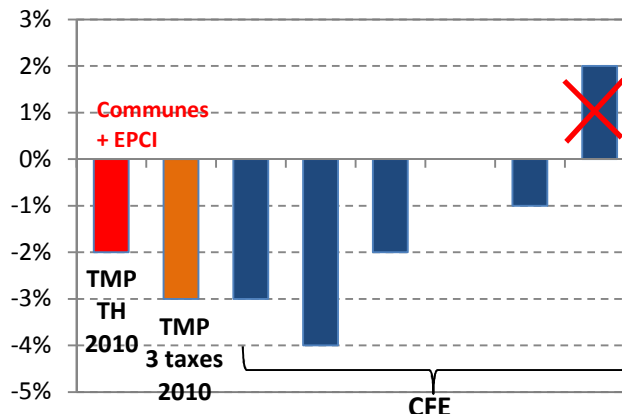
Les règles de lien entre les taux qu'un EPCI à fiscalité professionnelle unique doit respecter sont inspirées de celles applicables aux communes mais ont été largement assouplies par divers dispositifs :

- **Le taux de CFE de l'EPCI ne peut augmenter plus que la hausse la plus faible enregistrée l'année précédente dans les communes membres (et le cas échéant dans l'intercommunalité) pour le taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes ménages.** Avec des taux moyens orientés à la hausse en 2010, le taux de CFE peut diminuer, rester stable, ou augmenter en 2011 sans dépasser l'augmentation du taux moyen pondéré servant de référence.
- En revanche, à la différence des communes et EPCI à fiscalité additionnelle, **le taux de CFE d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique peut diminuer moins que la baisse enregistrée l'année précédente sur les taxes ménages dans les communes et, le cas échéant, dans l'intercommunalité.** L'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale à la diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré des trois taxes ne s'applique pas. **La seule contrainte qui s'impose à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, en cas de baisse des taux moyens en N-1, est l'interdiction d'augmenter le taux de CFE en N.**

Exemples d'évolutions possibles du taux de CFE en cas de hausse en 2010 du TMP TH et du TMP 3 taxes



Exemples d'évolutions possibles du taux de CFE en cas de baisse en 2010 du TMP TH et du TMP 3 taxes



6-3- Cas particulier : Stabilité du taux moyen pondéré de TH ou des trois taxes

Lorsque le taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou des trois taxes est resté stable entre 2009 et 2010 (coefficient de variation = 1,000000), l'EPCI peut retenir en 2011 les coefficients de variation observés l'antépénultième année, soit entre 2008 et 2009, qui ont déjà été utilisés en 2010 pour déterminer la hausse maximale du taux de CFE. Ce dispositif permet donc d'utiliser deux années consécutives la faculté d'augmenter le taux de CFE fournie par la hausse des taux moyens pondérés constatée en 2009.

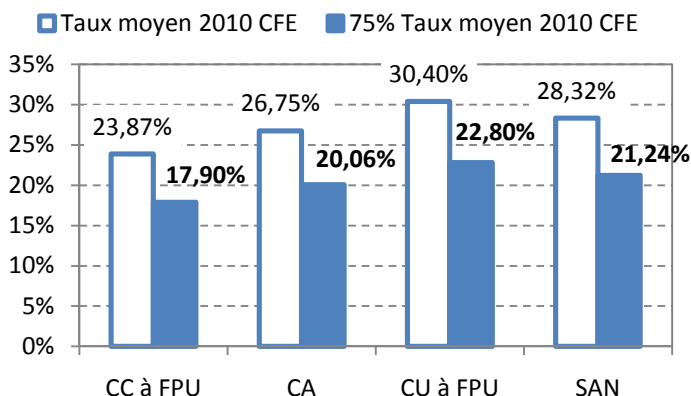
Le taux moyen pondéré étant sensible à la fois à l'évolution des bases et des taux d'imposition dans chaque commune membre, ce cas de figure peut se présenter :

- si les taux dans les communes sont restés stables en 2010 et les bases ont évolué à l'identique sur tout le territoire intercommunal ;
- si les taux ont évolué en 2010 dans les communes membres, à la hausse ou à la baisse, et les évolutions des bases ont été telles que les différentiels d'évolution des taux ont compensé les différentiels d'évolution des bases, si bien que le taux moyen pondéré est resté globalement stable.

Remarque : bien que la rédaction du Code Général des Impôts semble requérir une stabilité à la fois du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ET du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, l'interprétation des services fiscaux semble être moins contraignante et accepte que le dispositif soit mis en œuvre dès lors que l'un des deux taux moyen est resté stable en 2010 (cf circulaire n° COT/B/11/08004/C du 28/03/2011).

6-4- Hausse dérogatoire du taux de CFE (si < 75% du taux moyen de CFE de la catégorie)

Lorsqu'en N-1, le taux de CFE d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique est inférieur à 75% du taux moyen de CFE des EPCI de même nature juridique et fiscale, alors le taux de CFE peut être augmenté en N jusqu'au niveau du taux moyen N-1 pour autant que l'augmentation du taux de CFE qui en résulte ne soit pas supérieure à 5% (sinon, la hausse autorisée est limitée à 5%).



Ce dispositif est également applicable en matière de cotisation foncière de zone et de fiscalité éolienne unique.

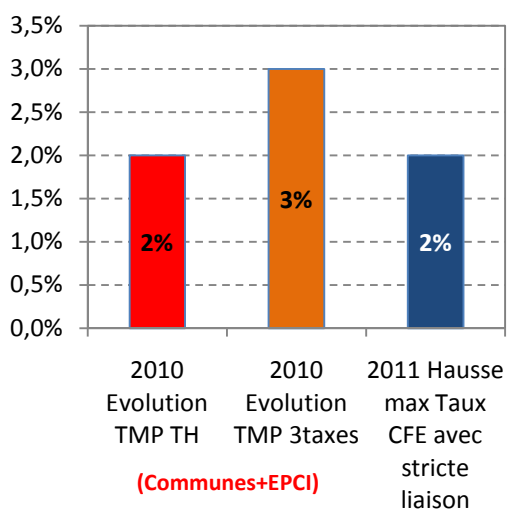
6-5- Mécanisme de capitalisation des droits acquis en termes de hausse du taux de CFE

Afin de permettre aux EPCI à fiscalité professionnelle unique d’augmenter le taux de CFE à leur rythme et selon leurs besoins, et non plus systématiquement l’année qui suit la hausse des taux des trois taxes dans les communes membres (y compris au sein de l’EPCI en cas de fiscalité mixte), est accordée depuis 2004 la possibilité de mettre en réserve la hausse potentielle du taux de TP/CFE non utilisée au cours d’une année donnée.

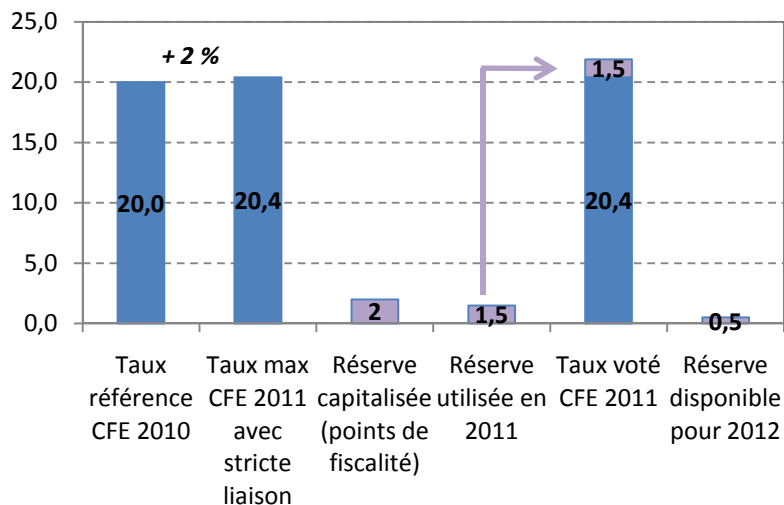
Les hausses potentielles acquises au titre d’une année et stockées (ou encore capitalisées) donnent un droit d’augmentation qui peut être utilisé au cours des trois années suivantes. Le supplément de taux de CFE, issu des droits capitalisés par le passé, procure des points de fiscalité qui s’ajoutent au taux de CFE de l’année après évolution en fonction d’une stricte variation par rapport à la taxe d’habitation ou aux impôts ménages. A défaut d’utilisation au cours des trois années suivantes des droits acquis au titre d’une année, l’EPCI en perd le bénéfice.

Exemple d’utilisation des droits capitalisés

Evolution maximale du Taux CFE en 2011 avec liaison stricte



Taux CFE voté en 2011 après utilisation de la réserve



Attention, les droits capitalisés ne peuvent être utilisés lorsque l'EPCI :

- ne diminue pas son taux de CFE alors que les taux moyens de TH ou des trois taxes sont orientés à la baisse ;
- utilise la variation de l'antépénultième année en raison de la stabilité en N-1 d'un taux moyen pondéré ;
- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE.

6-6- Majoration spéciale du taux de CFE

Un EPCI à fiscalité professionnelle unique peut, sous certaines conditions, mettre en œuvre le dispositif de majoration spéciale qui permet d'augmenter le taux de cotisation foncière des entreprises au-delà des limites posées par les règles de lien entre les taux. Pour pouvoir l'appliquer deux conditions doivent être cumulativement remplies :

- **Les taux sur les trois taxes ménages (votés par les communes membres et éventuellement l'EPCI) doivent être relativement élevés** : le taux moyen pondéré 2010 des trois taxes calculé sur le périmètre de l'EPCI est supérieur au taux moyen pondéré des trois taxes constaté au plan national (soit supérieur à 17,77%) ;

Remarque : Pour le calcul du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, il n'est pas tenu compte, pour chaque taxe, des taux communaux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré pour l'ensemble des communes membres. Les produits et les bases des communes dont le taux respecte cette condition sont exclus du calcul du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes.

- **Le taux de CFE de l'EPCI doit être relativement faible** : le taux de CFE que l'EPCI envisage de voter pour 2011 (après application des règles de lien mais avant mise en œuvre de la majoration spéciale) est inférieur au taux moyen de CFE constaté en 2010 au plan national pour l'ensemble des communes et des EPCI avec ou sans fiscalité propre (soit inférieur à 25,22%).

Alors, L'EPCI peut majorer le taux de CFE qu'il envisageait initialement de voter pour 2011. Le taux de majoration devra être inférieur ou égal à 5 % du taux moyen 2010 de CFE (soit au plus 1,26% en 2011) sans conduire à dépasser le taux moyen de CFE.

Taux CFE 2011 initialement envisagé après application des règles de lien	+	Taux de majoration spéciale (au maximum 5% x 25,22% = 1,26%)	=	Taux CFE voté en 2011 (plafonné à 25,22%)
---	---	---	---	--

7/ Règles de lien pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique : Taux de taxe d'habitation et de taxes foncières

Tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique sont devenus depuis le 1^{er} janvier 2011 des EPCI à fiscalité mixte. Les taux de référence 2010 pour la taxe d'habitation et le foncier non bâti, communiqués par les services fiscaux en 2011, concrétisent les transferts d'impôts consécutifs à la réforme fiscale.

Toutefois, concernant la possibilité d'accroître en 2011 le produit levé sur les ménages, au-delà du simple transfert de la TH départementale et des frais de gestion (sur la TH et le FNB), deux cas de figure doivent être clairement distingués :

- L'EPCI ne percevait pas par le passé de fiscalité complémentaire sur les taxes ménages : la méthode de fixation des taux des impôts ménages est celle qui était applicable aux EPCI à fiscalité mixte au cours de la première année.
- L'EPCI percevait déjà une fiscalité complémentaire sur les ménages : les taux 2010 « rebasés » pourront évoluer en 2011 en respectant les règles de lien.

7-1- Les « nouveaux » EPCI à fiscalité mixte

Un EPCI à fiscalité professionnelle unique, n'ayant pas institué en 2010 de fiscalité complémentaire sur les ménages, qui souhaite en 2011 percevoir une fiscalité sur les ménages plus élevée que celle résultant du simple transfert de la TH départementale et des frais de gestion (TH et FNB), fixe le produit attendu en 2011 au titre de la taxe d'habitation et des taxes foncières (hors parts transférées dans le cadre de la réforme).

Les services fiscaux en déduiront les taux d'imposition revenant à l'EPCI en appliquant la technique d'une variation proportionnelle qui permet de conserver la structure des taux moyens observée l'année précédente dans les communes membres. Les taux de fiscalité complémentaire ainsi déterminés seront ensuite agrégés aux fractions de taux de TH et de FNB issus des transferts de fiscalité dans le cadre de la réforme.

Exemple de calcul

	Bases prévisionnelles 2011 EPCI	Taux moyens pondérés 2010 communes	Produit assuré 2011 EPCI
TH	10 000	14%	1 400
FB	12 000	10%	1 200
FNB	500	40%	200

Produit assuré sur les 3 taxes	2 800
Produit attendu par l'EPCI sur les 3 taxes (au-delà des transferts liés à la réforme)	1 000
Coefficient de variation proportionnelle (Produit attendu / Produit assuré)	0,357143

	Taux 2011 EPCI avant transferts ⁽¹⁾	Taux transférés (réforme fiscale)	Taux 2011
TH	5,00%	6,00%	11,00%
FB	3,57%		3,57%
FNB	14,29%	1,00%	15,29%

(1) Pour chaque taxe, le taux 2011 de l'EPCI avant transferts correspond au taux moyen pondéré 2010 des communes membres multiplié par le coefficient de variation proportionnelle.

Ce supplément de produit induit pour le contribuable un réel accroissement de la pression fiscale, réparti entre les trois taxes : taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Si l'EPCI ne souhaite pas accroître la fiscalité pesant sur les ménages, au-delà des parts qui lui sont transférées dans le cadre de la réforme au titre de la taxe d'habitation et du foncier non-bâti, le produit supplémentaire attendu sur les trois taxes sera fixé à zéro et les taux 2011 resteront identiques aux taux transférés pour la TH et le FNB, le taux de foncier bâti étant égal à zéro. Dans ce cas de figure, le contribuable ne subit aucun accroissement de la pression fiscale, les transferts de fiscalité issus de la réforme étant neutres sur la cotisation globale.

Exemple de calcul

	Bases prévisionnelles 2011 EPCI	Taux moyens pondérés 2010 communes	Produit assuré 2011 EPCI
TH	10 000	14%	1 400
FB	12 000	10%	1 200
FNB	500	40%	200

Produit assuré sur les 3 taxes	2 800
Produit attendu par l'EPCI sur les 3 taxes (au-delà des transferts liés à la réforme)	0
Coefficient de variation proportionnelle (Produit attendu / Produit assuré)	0,000000

	Taux 2011 EPCI avant transferts ⁽¹⁾	Taux transférés (réforme fiscale)	Taux 2011
TH	0%	6,00%	6,00%
FB	0%		0%
FNB	0%	1,00%	1,00 ² %

(1) Pour chaque taxe, le taux 2011 de l'EPCI avant transferts correspond au taux moyen pondéré 2010 des communes membres multiplié par le coefficient de variation proportionnelle.

L'équation à résoudre par le vote des taux en 2011 pour les « nouveaux » EPCI à fiscalité mixte

Produit attendu au titre de la CFE + Produit supplémentaire attendu au titre des trois taxes	= Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Données communiquées par les services fiscaux (Etat 1259)
	- Allocations compensatrices	
	- Produit taxe additionnelle FNB	
	- Produit des IFER	
	- Produit de la CVAE	
	- Montant de la DCRT	
	- Produit de la fiscalité transférée	
	- Versement en provenance du FNGIR	
	+ Prélèvement au titre du FNGIR	

7-2- Les « anciens » EPCI à fiscalité mixte

Les EPCI qui percevaient en 2010 une fiscalité complémentaire sur les taxes ménages continuent de voter leurs taux de taxe d'habitation et de taxes foncières selon les mêmes modalités que par le passé. Afin d'obtenir le produit attendu en 2011 au titre des trois taxes (en complément du produit attendu au titre de la CFE), ils peuvent mettre en œuvre une variation proportionnelle des trois taux ou une variation différenciée qui implique le respect de la règle de lien entre le taux de foncier non-bâti et celui de la taxe d'habitation.

Le vote des taux en 2011 s'effectue à partir des taux de référence 2010 « rebasés » qui intègrent les transferts de la part départementale de taxe d'habitation et des frais de gestion (sur la TH et le FNB). Les anciens EPCI à fiscalité mixte bénéficient en 2011 d'un levier fiscal portant sur la totalité du taux de référence 2010, y compris les parts transférées.

Les nouveaux EPCI à fiscalité mixte n'auront cette possibilité qu'à compter du vote des taux en 2012.

L'équation à résoudre par le vote des taux en 2011 pour les « anciens » EPCI à fiscalité mixte

Produit attendu au titre de la CFE + Produit global attendu au titre des trois taxes	= Produit nécessaire à l'équilibre du budget	
	<ul style="list-style-type: none"> - Allocations compensatrices - Produit taxe additionnelle FNB - Produit des IFR - Produit de la CVAE - Montant de la DC RTP - Versement en provenance du FNGIR + Prélèvement au titre du FNGIR 	Données communiquées par les services fiscaux (Etat 1259)

Spécialistes des finances locales, du financement des collectivités, du montage de projets publics et des marchés financiers, les experts de STRATEGIESLOCALES mettent leurs compétences au service des collectivités locales.

Ils assistent les décideurs locaux dans la mise en œuvre optimale de leur action publique et mobilisent les spécialistes requis sur les aspects les plus pointus de la gestion locale.

Siège de la société :

166, boulevard du Montparnasse
75014 Paris

Téléphone : 09 72 23 28 59

Télécopie : 09 72 23 28 60

Email : contact@strategies-locales.fr



CONSEIL FISCALITE

REFORME FISCALE ET INSTITUTIONNELLE

SIMULATION FISCALE ANALYSE FINANCIERE ET PROSPECTIVE

APPROCHE INTEGREE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE

OBSERVATOIRE FISCAL ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

STRATEGIE FINANCIERE GLOBALE EXPERTISE PROXIMITE

FORMATION

SEMINAIRES INTERNES COMMUNICATION FINANCIERE

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE IMMOBILIER

ETUDES CONJONCTURELLES PLAN STRATEGIQUE PATRIMONIAL

PLAN PLURI-ANNUEL D'INVESTISSEMENT

ETUDES THEMATIQUES ET CONJONCTURELLES

Les informations contenues dans ce document proviennent ou sont issues de sources considérées comme fiables.
Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne sauraient être assimilées à un quelconque conseil.